



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2017-011

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2017

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2017-01-18-002 - Agrément pour les formations aux premiers secours UDSP 12 (2 pages)	Page 3
12-2017-01-25-001 - Arrêté n° 2. Courses pédestres et randonnée "la rouquette" organisées par l'association "APE de la Rouquette" le dimanche 5 février 2017 (3 pages)	Page 6
12-2017-01-24-001 - Arrêté n° 24-01. Course pédestre dénommée "Le Trailou" organisée le 5 février 2017, au départ de la commune de Saint Rome de Tarn, par l'association "Raspes et Tarn" (5 pages)	Page 10
12-2017-01-27-002 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2017, pour le centre éducatif fermé "La Poujade" sis "12240 COLOMBIES" (3 pages)	Page 16
12-2017-01-27-001 - Arrêté portant organisation des élections complémentaires de la commission départementale de coopération intercommunale - collège des syndicats mixtes et syndicats de commune (8 pages)	Page 20
12-2017-01-03-009 - Décision n° 1/2017 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d'affectation des condamnés (1 page)	Page 29
12-2017-01-03-010 - Décision n° 2/2017 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d'affectation des condamnés (1 page)	Page 31
12-2017-01-20-001 - Décision n° 3/2017 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse (6 pages)	Page 33
12-2017-01-17-004 - Dérogation au repos dominical "Association des Paralysés de France" (1 page)	Page 40
12-2017-01-23-002 - mise en demeure Société d'économie mixte locale "ABATTAGE ET DECOUPE " SAINT AFFRIQUE (6 pages)	Page 42
12-2017-01-23-001 - modification de la composition du SMICA (6 pages)	Page 49
12-2017-01-19-001 - nomination du comptable de l'office de tourisme Aubrac-Laguiole (2 pages)	Page 56
12-2017-01-26-001 - RN 88 - Sécurisation de passage à niveau - Alternat manuel le lundi 30 janvier 2017 (4 pages)	Page 59
12-2017-01-24-002 - Vague-de froid, suspension de la chasse de la bécasse des bois . (1 page)	Page 64

Préfecture Aveyron

12-2017-01-18-002

Agrément pour les formations aux premiers secours UDSP

12

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

**Direction
des Services du Cabinet**

Arrêté du 18 janvier 2017

**Service Interministériel de
Défense et Protection
Civiles :**

Objet : Agrément pour les formations aux premiers secours
Union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aveyron (UDSP12)

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 portant agrément de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2016 modifiant l'arrêté du 24 février 2014, portant agrément de sécurité civile pour la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aveyron ;

VU la demande du 16 janvier 2017, présentée par le Président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aveyron ;

SUR proposition du Directeur des services du cabinet ;

- ARRÊTE -

Article 1 : L'Union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aveyron est agréée au niveau départemental pour assurer les formations initiales et continues au secourisme, citées ci-dessous :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en Prévention et Secours Civique (FPSC) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux Premiers Secours (FPS)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

La capacité à enseigner les formations PSE1, PSE2 et FPS est conditionnée au maintien de l'agrément de sécurité civile (DPS) par délégation de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans, sous réserve de renouvellement de l'affiliation à la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France. Il peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aveyron est abrogé.

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de l'association « Union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aveyron ».

Fait à Rodez, le 18 janvier 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,**

Rémi MENASSI

Préfecture Aveyron

12-2017-01-25-001

Arrêté n° 2. Courses pédestres et randonnée "la rouquettoise" organisées par l'association "APE de la Rouquette" le dimanche 5 février 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Extrait du registre des arrêtés sous-préfectoraux

Arrêté n°2 du 25 janvier 2017

SOUS-PRÉFECTURE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE

**Courses pédestres et randonnée "la rouquetteuse"
organisées par l'association "APE de la Rouquette"
le dimanche 5 février 2017.**

Dossier suivi par :
Maïté DAUTRICHE
permanence les mardi,
mercredi et jeudi
Tél : 05 65 65 11 02
Fax : 05 65 45 16 25
Courriel :
maité.dautriche@aveyron.gouv.fr

Le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R.4 11-31, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Thierry VALIERES, membre de l'association Loi 1901 "APE de La Rouquette", pour obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 5 février 2017, sur le territoire de la commune de La Rouquette trois courses et une randonnée pédestres ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de La Rouquette ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le président du conseil départemental de l'Aveyron (DRGT) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires (service eau et biodiversité) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis favorable de Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Thierry VALIERES, membre de l'association Loi 1901 "APE de La Rouquette", est autorisé à organiser, le dimanche 5 février 2017, sur le territoire de la commune de La Rouquette **de 8h à 13h environ, une course pédestre enfants de 800m (départ 10h), deux courses nature de 10 et 15 km et une randonnée pédestre de 5 km (départ 10h30)** sur les parcours ci-joints fournis à mes services.
Nombre de personnes attendues : 200 coureurs, 60 randonneurs et une centaine de spectateurs.

ARTICLE 2 : Cette course est inscrite au calendrier de la C.D.C.H.S, elle est soumise à l'article L 231-3 du code du sport qui stipulent que : « La participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat (pour cette manifestation mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition) ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an ».

Adresse postale : Quai du Temple, BP 393, 12203 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 65 11 00 Courriel : sp-villefranche@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Les concurrents devront respecter impérativement le règlement technique, les règles de sécurité et d'organisation des secours édictés par la Fédération Française d'Athlétisme pour les courses hors stade. Ces mesures ne remplacent pas mais complètent celles qui pourraient, par ailleurs, être imposées par les pouvoirs publics.

Les mineurs devront, en outre, remettre aux responsables organisateurs de cette épreuve sportive, une autorisation écrite du représentant légal (parent ou tuteur)

ARTICLE 3 : Les concurrents devront respecter impérativement les prescriptions du code de la route. Les organisateurs rappelleront cette obligation aux participants avant le départ de la course.

Ils devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales et spéciales qui auront éventuellement été prises par le conseil général ou les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. **Un arrêté municipal restrictif de la circulation au centre bourg voir un usage privatif de la chaussée est préconisé notamment pour la course enfant.**

Le parcours, lorsqu'il n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique telles que défini dans l'article L 362-1 de code de l'environnement, devra avoir reçu **l'autorisation des propriétaires.**

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire correspondante devra être mise en place par les organisateurs et enlevée par leurs soins à l'issue de la course.

La manifestation se déroulant en nocturne, l'organisateur:

- **veillera à baliser le parcours avec de la banderole réfléchissante,**
- **imposera que chaque participant emporte avec lui une lampe adaptée à l'activité, suffisamment rechargée, ainsi qu'un moyen sonore pour avertir les autres participants en cas de difficultés (sifflet par exemple),**
- **conseillera que chaque participant soit équipé de dispositifs à haut facteur de réflexion.**

ARTICLE 5 : Le déroulement de la course devra être assuré à l'entière charge des responsables de l'association organisatrice.

A cet effet les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre l'attache des services de gendarmerie pour fixer toutes mesures de police et de sécurité sur l'ensemble du parcours en vue de prévenir tout risque d'accident.

Ils devront notamment :

1° - Informer les habitants et les exploitants riverains concernés, plusieurs jours avant et par tous moyens utiles, du jour et de l'heure du passage de cette manifestation et des mesures réglementant le stationnement et la circulation pendant son déroulement.

2° - Disposer, tout le long de l'itinéraire emprunté par les coureurs, des panneaux avertissant les riverains et les usagers du déroulement de la course et invitant les automobilistes à ralentir.

3° - Protéger les points de départ et d'arrivée de la course par des barrières reliées entre elles en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs et contenir le public. La protection du public doit être assurée pendant toute la manifestation.

4° - Installer un dispositif destiné à annoncer le passage des coureurs notamment pour chaque traversée ou emprunt de routes départementales (chemin communal ou de randonnée débouchant sur les CD89 et CD514). Les carrefours devront être sécurisés et signalés au point de croisement ainsi qu'à une distance de 50 m de part et d'autre.

5° - Mettre en place une surveillance itinérante des concurrents,

6° - Prévoir la présence effective d'un dispositif d'assistance médicale adapté au nombre de concurrents, à la durée de la course, au type de parcours et aux conditions climatiques prévisibles avec au minimum : un médecin, des équipes de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur, équipées de liaisons radio, et des moyens d'évacuation adaptés au terrain.

7° - Mettre en place un service d'ordre judicieusement réparti sur l'ensemble du circuit, dont un nombre suffisant de signaleurs munis de lampes, de sifflets et de moyens de communication (radio, téléphone), dotés de chasubles réfléchissantes et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "Course", chargés de signaler la priorité de passage de la course prévue à l'article R. 411-31 du code de la route à chaque intersection du parcours avec une voie ouverte à la circulation.

8° - faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18) afin de tester la ligne et d'identifier le responsable sécurité ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve,

9° - signaler sur les plans de circuits l'emplacement des téléphones, des postes de secours et des voies d'accès des secours d'une largeur minimum de 3 m maintenues libre en toute circonstance,

10° - définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif, instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte et afficher les consignes de sécurité,

11° - à défaut de le déplacer, baliser et sécuriser tout obstacle sur la trajectoire de la course constituant un danger pour les concurrents,

12° - s'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

13° - prévoir un ou des engins tout-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit.

ARTICLE 6 : Les signaleurs agréés par cet arrêté pour cette épreuve et dont la liste est ci-annexée, doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire.

Ils devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de gendarmerie présents sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 7 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au Livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K 2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**COURSE**" sera inscrit.

Ces équipements doivent être fournis par les organisateurs.

.../...

ARTICLE 8 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

ARTICLE 9 : Tout manquement en personnel ou matériel (barrières ou panneaux de signalisation) sera susceptible de faire l'objet d'un retard ou de l'annulation pure et simple de l'épreuve, les conditions de sécurité n'étant pas respectées. **Dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public important et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.**

ARTICLE 10 : Les organisateurs de la course devront également :

1° - Avant le début de l'épreuve, l'organisateur devra transmettre à l'autorité préfectorale une attestation de police d'assurance conforme au code du sport, garantissant sa responsabilité civile, celle des participants ainsi que celle de toute personne lui prêtant concours avec son accord. Le montant minimum des garanties prévues par la police d'assurance sera conforme à l'article A 331-25 du code du sport.

2° - Prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs proposés.

ARTICLE 11 : Dans la mesure des possibilités laissées par le service normal, la communauté de brigades de gendarmerie effectuera des passages de surveillance.

ARTICLE 12 : Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après.

Pour les organisateurs qui n'observeraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge.

ARTICLE 13 : **Les prescriptions environnementales suivantes devront être respectées :**

*toute remontée de cours d'eau sera interdite

*la traversée de cours d'eau se fera par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire. En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre), ces éléments devront être retirés immédiatement après l'épreuve.

*dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité,...), des aménagements tels que proposés ci-dessus seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau.

*pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05 65 68 25 57.

*aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé.

*la signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

*aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

*l'organisateur veillera à ce que les accès ouverts exceptionnellement dans les propriétés privées soient ensuite fermés aux engins motorisés

*afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, tout traversée des zones humides sera interdite

Toutes les précautions devront être prises pour ne pas porter atteinte aux habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire présents sur le site Natura 2000 de la zone, à savoir la lande de la Borie à La Rouquette.

ARTICLE 14 : Le non-respect de l'une des clauses énumérées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions pénales encourues en la matière, la révocation de l'autorisation accordée à l'article premier.

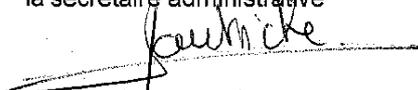
ARTICLE 15 :

- Monsieur le président du conseil départemental de l'Aveyron,
- Monsieur le maire de La Rouquette,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le responsable du SAMU 12,
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,
- Monsieur Thierry VALIERES, membre de l'association Loi 1901 "APE de La Rouquette",

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera communiquée.

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le 25 janvier 2017

Pour le sous-préfet et par délégation,
la secrétaire administrative


Maïté DAUTRICHE

DELAI ET VOIES DE RECOURS:

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Préfecture Aveyron

12-2017-01-24-001

Arrêté n° 24-01. Course pédestre dénommée "Le Trailou"
organisée le 5 février 2017, au départ de la commune de
Saint Rome de Tarn, par l'association "Raspes et Tarn"

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Arrêté n° 24-01 en date du 24 janvier 2017

Objet : Course pédestre dénommée « **Le Trailou** » organisée le 5 février 2017, au départ de la commune de Saint Rome de Tarn, par l'association « **Raspes et Tarn** ».

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2015, modifié,

donnant délégation de signature à M. Bernard Breyton, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 29 novembre 2016, présentée par M. Michel DUBAR, agissant au nom de l'association « Raspes et Tarn », à l'effet d'organiser le 5 février 2017 la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 16 décembre 2016,

VU l'avis de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

VU l'avis du directeur départemental des services de secours et d'incendie de l'Aveyron (SDIS),

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron (DDCSPP),

VU l'avis tacitement favorable du directeur départemental des territoires de l'Aveyron (DDT),

VU l'avis tacitement favorable du président du Parc Naturel Régional des Grands Causses,

VU l'avis du maire de Saint Rome de Tarn,

VU l'avis du maire du Viala du Tarn,

VU l'avis tacitement favorable du maire de Montjoux,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

M. Michel DUBAR, agissant au nom de l'association « Raspes et Tarn », est autorisé à organiser le 5 février 2017, au départ de la commune de Saint Rome de Tarn, la manifestation sportive dénommée Trail pédestre « **Le Trailou** », telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture (selon les itinéraires figurant en annexe) et qui comprend :

- un trail individuel de 29 km
- un trail individuel de 11 km
- un trail en relais 11 et 18 km
- une randonnée pédestre de 11 km

Le nombre de participants attendus est d'environ 300.

Article 2 : RESPONSABILITE

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- ▶ prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- ▶ veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transports sanitaires d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- ▶ prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés,
- ▶ prévoir la présence de signaleurs en nombre suffisant dotés de téléphones portables ou de liaison radio, disposés sur le parcours afin d'assurer la sécurité des participants, ainsi qu'aux endroits dangereux ou particuliers de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par leur tenue et donc porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune (conformément à l'article R 416-19 du code de la route) et être munis de panneaux K10,
- ▶ présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) dûment datée et signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, adresse et numéros de permis des postulants,
- ▶ remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs valant agrément de ceux-ci pour ladite manifestation sportive,
- ▶ mettre en place une signalisation (barrières K2 avec mention « course ») lors de l'emprunt par les concurrents des routes ouvertes à la circulation, pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive,
- ▶ prévoir la mise en place de barrières, affichage et fléchage,

Lorsque le parcours n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique telles que définies par l'article L 362-1 du code de l'environnement, l'organisateur devra avoir reçu l'autorisation des propriétaires.

Les concurrents devront respecter le code de la route ainsi que l'ensemble des personnes et des véhicules de l'organisation.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a) Gendarmerie

Points dangereux ou particuliers recensés sur l'itinéraire :

- ▶ intersections de routes, dans les bourgs de St Rome de Tarn et le Miniet du Viala du Tarn.

Dispositif à mettre en place :

- ▶ prévoir deux signaleurs pour la traversée du CD 993, sortie nord du pont du Tarn, à l'embranchement des CD96 (route de Peyre) et 73 (route du Viala du Tarn),
- ▶ prévoir deux signaleurs à l'intersection du CD 993 et de la place du Terrail dans le village de St Rome de Tarn,
- ▶ prévoir deux signaleurs à hauteur du croisement du CD 993 et de l'avenue du Levejac, travers du Couvent, afin d'assurer la sécurité des concurrents lors de la traversée des carrefours,
- ▶ mettre en place une signalisation indiquant la présence de coureurs lors de l'emprunt du CD 993 en particulier et du CD73.

b) Sdis

- ▶ **Respecter** les obligations résultant de l'organisation des secours prescrites par la Fédération ou le groupement représentatif de rattachement de cette discipline qui ne remplacent pas, mais complètent les mesures qui pourraient, par ailleurs, être imposées par les pouvoirs publics.
- ▶ Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester le ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve,
- ▶ Disposer de liaisons fiables (téléphones fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (numéros de téléphone 18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.
- ▶ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.
- ▶ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.
- ▶ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.
- ▶ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
- ▶ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de le déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
- ▶ Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.
- ▶ Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.
- ▶ S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

c) Ddcsp

- ▶ Respecter le règlement technique et les règles de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme pour les courses hors stade :
- Cette course pédestre est inscrite au calendrier de la CDCHS (Commission Départementale des Courses Hors Stade du Comité Départemental d'Athlétisme de l'Aveyron).
- Elle est soumise à l'article L 231-3 du code du sport qui stipule que : «la participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat (pour cette manifestation mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition) ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an ».
- En cas de présence de pratiquants mineurs non accompagnés, ceux -ci devront présenter une autorisation parentale écrite.

d) Ddt (service eau et biodiversité)

Les prescriptions usuelles, mentionnées ci-dessous, concernant les éventuels franchissements de cours d'eau et le respect des milieux naturels, devront impérativement être respectées :

Prescriptions liées aux milieux aquatiques :

- ▶ toute remontée de cours d'eau sera interdite,
 - ▶ les traversées de cours d'eau se feront par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire,
 - ▶ en cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée devra être possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sables, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre).
- Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus devront systématiquement être installés sur toutes les traversées de cours d'eau. Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.
- ▶ Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, les pétitionnaires pourront contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05.65.68.25.57.

Prescriptions liées aux milieux naturels :

- ▶ Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée en sera interdite.
 - ▶ Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.
 - ▶ Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne devra être réalisé.
 - ▶ La signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres).
- Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de la compétition.
- ▶ Au terme de l'épreuve, les organisateurs devront veiller à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

e) CD12

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales et sur le réseau routier départemental.

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n° 73.07 du 15 janvier 1973.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, en application du décret n° 82.211 du 24 février 1982, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Art 5-1 : Annulation/report de l'épreuve

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 5-2 : Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 : EXECUTION

Le sous-préfet de Millau,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
le président du conseil départemental de l'Aveyron,
le président du Parc naturel régional des Grands Causses,
les maires de Saint Rome de Tarn, le Viala du Tarn et Montjoux,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susmentionnées, notifié à M. Michel DUBAR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet,

Bernard BREYTON

Préfecture Aveyron

12-2017-01-27-002

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement, au titre de l'exercice 2017, pour le centre
éducatif fermé "La Poujade" sis "12240 COLOMBIES"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
371 rue des Arts – CS 67633
31676 LABEGE Cedex

ARRÊTÉ N° 2017 -
Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2017,
pour le centre éducatif fermé
« La Poujade » sis « 12240 COLOMBIES »

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2008 portant autorisation de création du centre éducatif fermé « La Poujade » géré par l'association Emilie de Rodat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2010 de cession de l'autorisation à l'association ANRAS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2010 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par l'association gestionnaire « ANRAS » pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la réunion de concertation du 14 décembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 22 et 29 décembre 2016 ;

Sur rapport de la directrice interrégionale Sud de la protection judiciaire de la jeunesse

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron

-ARRÊTE-

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé « La Poujade » sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	208 300 €	1 885 188 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 346 710 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	299 354 €	
<u>Résultat</u>	Déficit	30 824 €	
<u>Produits</u>	Groupe I : Produits de la tarification	1 870 420 €	1 885 188 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 268 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 500 €	
<u>Résultat</u>	Excédent	0 €	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 au centre éducatif fermé « La Poujade » sis, « 12240 COLOMBIES » est fixée à **1 870 420 € (Un million huit cent soixante dix mille quatre cent vingt euros)**.

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à **155 868,33 €**, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 27 JAN. 2017

Le Préfet,

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-01-27-001

Arrêté portant organisation des élections complémentaires
de la commission départementale de coopération
intercommunale - collège des syndicats mixtes et syndicats
de commune



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités
Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°

du

27 JAN. 2017

portant organisation des élections complémentaires de la commission départementale de coopération intercommunale – collège des syndicats mixtes et syndicats de communes

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-42 à L5211-45, et R5211-19 à R5211-40 relatifs à la commission départementale de coopération intercommunale,
- VU le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale,
- VU la circulaire ministérielle n°NOR/IOC/K/11/03795/C du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-104-0001 du 14 avril 2014 fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-170-0002 du 19 juin 2014 fixant la liste des membres de la commission départementale de coopération intercommunale pour les collèges des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 modifiant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-004-01-BCT du 4 janvier 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale – collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU l'arrêté n°2016-034-01-BCT du 3 février 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-351-02-BCT du 17 décembre 2015 portant dissolution du SIVM de Baraqueville,

VU l'arrêté n°12-2016-10-27-001 du 27 octobre 2016 portant dissolution du syndicat mixte intercommunautaire du Rougier de Camarès et du Pays Belmontais,

Considérant que Mme Monique ALIES, présidente du syndicat mixte intercommunautaire du Rougier de Camarès et du Pays Belmontais, est membre de la commission départementale de coopération intercommunale en qualité de représentante du collège des syndicats mixtes et des syndicats de communes,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017 Mme Monique ALIES a perdu la qualité au titre duquel elle a été élue, et que son siège est devenu vacant,

Considérant que son siège doit être attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste,

Considérant que M. André BORIES, président du SIVM de Baraqueville est inscrit comme remplaçant sur la liste des membres non élus de la commission départementale de coopération intercommunale pour le collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes,

Considérant qu'en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-351-02-BCT du 17 décembre 2015 susvisé, le SIVM de Baraqueville est dissous depuis le 31 décembre 2015,

Considérant que, dès lors, M. André BORIES ne peut siéger en commission départementale de coopération intercommunale au titre du collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes,

Considérant qu'un seul remplaçant est inscrit sur la liste des membres non élus de la commission départementale de coopération intercommunale pour le collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes,

Considérant qu'il convient dès lors, de procéder à des nouvelles élections pour compléter la collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1 - Des élections complémentaires à la commission départementale de coopération intercommunale des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes sont organisées.

Article 2 - La date des élections est fixée au **27 février 2017**.

Article 3 - Les listes de candidatures du collège des syndicats mixtes et syndicats de communes, doivent être déposées au plus tard le **8 février 2017 à 16 heures** à la préfecture de l'Aveyron - bureau des collectivités territoriales.

Article 4 - Les listes de candidats doivent comprendre un nombre de candidats de cinquante pour cent supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur :

- ▶ 1 siège à pourvoir soit 1 titulaire et 1 remplaçant, tous issus d'un syndicat mixte ou d'un syndicat de communes situé, en tout ou partie, en zone de montagne.

Article 5 - Peuvent figurer sur les listes des candidats des syndicats mixtes et syndicats de communes, les présidents mais aussi les autres membres de ces organes délibérants dès lors qu'ils sont tous issus d'un syndicat mixte ou d'un syndicat de communes situé, en tout ou partie, en zone de montagne.

Article 6 - **Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.**

Article 7 - Lorsqu'une seule liste de candidats a été adressée par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, il n'est pas procédé à l'élection des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes.

Article 8 - En cas d'élection, le matériel de vote (bulletin de vote et professions de foi) sera déposé à la préfecture avant le **13 février 2017 à 16 heures**.

Article 9 - L'élection des représentants mentionnés à l'article 1 du présent arrêté a lieu par correspondance.

Article 10 - Chaque bulletin est mis sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention : " Election des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale – collège des syndicats mixtes et syndicats de communes", le nom, la qualité et la signature de l'intéressé.

Article 11 - Les bulletins de vote seront adressés ou déposés à la préfecture - bureau des collectivités territoriales - au plus tard le **24 février 2017**.

Article 12 - Les résultats de l'élection sont proclamés le **27 février 2017** par une commission comprenant :

- ▶ le préfet ou son délégué, président,
- ▶ trois maires désignés par le préfet, sur proposition de l'association départementale des maires,
- ▶ un conseiller général désigné par le préfet, sur proposition du président du conseil général,

► un conseiller régional désigné par le préfet, sur proposition du président du conseil régional.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 13 - Les résultats de l'élection sont publiés par voie d'affichage aux endroits réservés à cet effet à la préfecture.

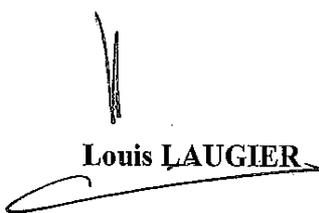
Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif de Toulouse dans les dix jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats et par le préfet.

Article 14 - La liste du collège des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes est annexée au présent arrêté.

Article 15 - La liste nominative des électeurs aux collèges des syndicats mixtes et syndicats de communes sera fixée par arrêté préfectoral distinct.

Article 16 - La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à tous les électeurs mentionnés à l'article 15 et au président de l'Association Départementale des Maires.

Fait à Rodez, le **27 JAN. 2017**


Louis LAUGIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

COLLÈGE DES SYNDICATS DE COMMUNES ET SYNDICATS MIXTES

	Présidents des Groupements	Nature juridique	Zone montagne
1	SIVM des dolmens	SIVM	Non
2	SIVM du canton de Saint Rome de Tarn	SIVM	Oui
3	SIVM du Combalou	SIVM	Oui
4	SIVM Tarn et Lumensonesque	SIVM	Oui
5	Syndicat intercommunal des eaux de Foissac	SIVOM	Oui
6	SIAEP Cantoin- Sainte Geneviève	SIVU	Oui
7	SIAEP CONQUES MURET LE CHATEAU	SIVU	Oui
8	SIAEP de la Haute Vallée de l'Aveyron	SIVU	Oui
9	SIAEP de la région de Vailhourles	SIVU	Non
10	SIAEP de la Viadène	SIVU	Oui
11	SIAEP des rives du Tarn	SIVU	Oui
12	SIAEP des vallées de la Serre et d'Oit	SIVU	Oui
13	SIAEP du Larzac	SIVU	Oui
14	SIAEP du Liort et du Jaoul	SIVU	Oui
15	SIAEP du plateau des Costes-Gozon	SIVU	Oui
16	SIAEP du Viaur	SIVU	Oui
17	SIAH de la haute vallée du Lot en Aveyron	SIVU	Oui
18	SIAH de la Vallée du Dourdou	SIVU	Oui
19	SIAH des vallées de la Sorgue et du Dourdou	SIVU	Oui
20	SIVU A.B.S.	SIVU	Oui
21	SIVU crèche halte-garderie de la Vallée du Tarn	SIVU	Oui

22	SIVU de Brameloup	SIVU	Oui
23	SIVU de gestion de la piscine du Gua	SIVU	Oui
24	SIVU de la ligne SNCF Bertholène-Espalion	SIVU	Oui
25	SIVU de St Chely d'Aubrac-Condom d'Aubrac	SIVU	Oui
26	SIVU du centre de secours de Cassagnes-Begonhès	SIVU	Oui
27	SIVU pour la création d'une école primaire	SIVU	Non
28	SIVU relais d'assistantes maternelles	SIVU	Oui
29	SIVU scolaire de la basse vallée de la Sorgue	SIVU	Oui
30	SIVU scolaire du Lumignon	SIVU	Oui
31	Syndicat d'Exploitation de la source de Gauty	SIVU	Oui
32	Syndicat intercommunal de gestion de la décharge contrôlée du Montet	SIVU	Oui
33	Syndicat intercommunal pour les écoles de la vallée de la Diège	SIVU	Oui
34	Syndicat intercommunal pour l'implantation et l'exploitation du relais de télévision de Saujac	SIVU	Non
35	Syndicat de la Vallée du Rance	SMF	Oui
36	SM AEP de Montbazens-Rignac	SMF	Oui
37	SM AEP du Ségala	SMF	Oui
38	Syndicat mixte des communes de l'Aubrac aveyronnais	SMF	Oui
39	Syndicat mixte de la Diège	SMF	Oui
40	Syndicat mixte des stations de ski de l'Aubrac aveyronnais	SMF	Oui
41	Syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie	SMF	Oui
42	Syndicat mixte du bassin versant du Viaur	SMF	Oui

43	Syndicat mixte du pôle gérontologique	SMF	Oui
44	Syndicat mixte du SCOT Centre Ouest Aveyron	SMF	Oui
45	SMICTOM NORD-AVEYRON	SMF	Oui
46	Syndicat Mixte du SIVOM du Lac de Castelnau-Lassouts-Lous	SMF	Oui
47	Syndicat mixte interdépartemental pour le développement du Lac de Sarrans et des territoires limitrophes	SMF	Oui
48	Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Parc d'Activités de Millau Viaduc 2	SMF	Oui
49	Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Cernon et Souizon	SMF	Oui
50	Syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A)	SMF	Oui
51	Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA)	SMO	Oui
52	Conservatoire à rayonnement départemental de l'Aveyron	SMO	Oui
53	Syndicat mixte de l'aérodrome de Millau-Larzac (S.M.A.M.)	SMO	Oui
54	Syndicat mixte de Millau Sud	SMO	Oui
55	Syndicat mixte départemental pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés "SYDOM Aveyron"	SMO	Oui
56	Syndicat mixte du centre Jean-Henri Fabre de Saint Léons en Lézou	SMO	Oui
57	Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses	SMO	Oui
58	Syndicat mixte de Préfiguration du parc naturel région de l'Aubrac	SMO	Oui
59	Syndicat mixte pour l'aménagement économique aveyronnais lié à la voie autoroutière A.75 (syndicat mixte A75)	SMO	Oui
60	Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport de Rodez-Aveyron	SMO	Oui
61	Syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités aveyronnaises (S.M.I.C.A.)	SMO	Oui
62	Syndicat mixte SEVERAC CARREFOUR AVEYRON	SMO	Oui
63	PETR du Lézou	PETR	Oui
64	PETR Centre Ouest Aveyron	PETR	Oui
65	PETR du Haut Rouergue	PETR	Oui

Préfecture Aveyron

12-2017-01-03-009

Décision n° 1/2017 du Directeur interrégional des services
pénitentiaires de Toulouse portant délégation de
compétence d'affectation des condamnés

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE TOULOUSE

Décision n° 1/2017 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d'affectation des condamnés

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'article 717 alinéa 1 du code de procédure pénale,

Vu l'article D. 80 alinéa 2 et 5 du code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSK 1240006C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 février 2012,

Décide :

Article 1 :

Délégation pour une durée d'un an, à compter de la date de la signature de la présente décision, est donnée à Monsieur Jean-Jacques PAIRRAUD, Directeur du centre pénitentiaire de Béziers, pour affecter les condamnés à une peine inférieure à deux ans ou ayant un reliquat de peine inférieur à deux ans du quartier maison d'arrêt au quartier centre de détention, à la hauteur maximale de 80 places. Sont exclus de la délégation les détenus placés ou ayant été placés au quartier d'isolement de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Garonne et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 3 janvier 2017

Le Directeur interrégional des
services pénitentiaires de Toulouse

Stéphane SCOTTO



D.I.S.P TOULOUSE

Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal - CS81501
31015 TOULOUSE Cedex 6

Préfecture Aveyron

12-2017-01-03-010

Décision n° 2/2017 du Directeur interrégional des services
pénitentiaires de Toulouse portant délégation de
compétence d'affectation des condamnés

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE TOULOUSE

Décision n°2/2017 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d'affectation des condamnés

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'article 717 alinéa 1 du code de procédure pénale,

Vu l'article D. 80 alinéa 2 du code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSE 0340044C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18 avril 2003,

Décide :

Article 1 :

Délégation pour une durée d'un an, à compter de la date de la signature de la présente décision, est donnée à Monsieur Jean-Yves GOIFFON, Directeur du centre pénitentiaire de Perpignan, pour affecter les condamnés à une peine inférieure à deux ans ou ayant un reliquat de peine inférieur à deux ans du quartier maison d'arrêt au quartier centre de détention, à la hauteur maximale de 67 places. Sont exclus de la délégation les détenus placés ou ayant été placés au quartier d'isolement de l'établissement.

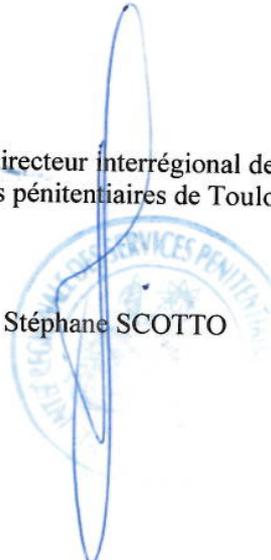
Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Garonne et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 3 Janvier 2017

Le Directeur interrégional des
services pénitentiaires de Toulouse

Stéphane SCOTTO



D.I.S.P TOULOUSE

Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal - CS 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6

Préfecture Aveyron

12-2017-01-20-001

Décision n° 3/2017 portant délégation de signature à la
direction interrégionale des services pénitentiaires de
Toulouse



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°3/2017
portant délégation de signature
à la direction interrégionale des services pénitentiaires
de Toulouse

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 4 août portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO ;
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Madame Florence ARRIGHI**, conseiller d'administration, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Florence ARRIGHI, délégation est donnée à **Madame Elodie SOUDES**, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, et à **Monsieur Patrick DENIAUD**, attaché d'administration du Ministère de la Justice, adjoint à la chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

DISP TOULOUSE
Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal - CS 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6

1

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 5 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Jean-Jacques Pairraud, Directeur hors classe des services pénitentiaires		Monsieur Jérôme Dulhoste, Attaché d'administration du Ministère de la Justice Madame Bernadette Morel, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Didier Hoareau, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Patrice Katz Directeur hors classe des Services pénitentiaires	Madame Nathalie Breque, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Marc Babou, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Yves Goiffon Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Evelyne Lecloirec, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Raymond Jaubert, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Monsieur Luc July, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Maud Deslande Directrice des services pénitentiaires adjointe	
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Jean-Luc Ruffenach, Directeur hors classe des services pénitentiaires		Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysse	Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 4 000 € par acte:

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Arielle Duconseille, Commandant pénitentiaire	Monsieur Patrice Potin capitaine pénitentiaire	Madame Chrystelle Brun, secrétaire administrative
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Olivier Vilmar, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Nicolas Amouroux, Capitaine pénitentiaire	Madame Aude Cals, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix		Monsieur Luc Trebuchon, Commandant Pénitentiaire	Madame Madeline Courjeau, Adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Ab D'Zaher BENLEFKI Commandant pénitentiaire	Monsieur Pierre Masclaux, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Luc Chaptal, surveillant pénitentiaire
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Madame Monia Ben - Mustapha Capitaine pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire administratif

Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Philippe Haby, Commandant pénitentiaire	Monsieur Eric Marko, Capitaine pénitentiaire	Madame Catherine Enjalran, secrétaire administrative
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Olivier Henaff, Commandant pénitentiaire	Monsieur Stéphane Lebecque, Capitaine pénitentiaire	Madame Véronique Dufour, Adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Monsieur Pierre Costy, Directeur des services pénitentiaires		Madame Carole Padie, Secrétaire administrative

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 2 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Véronique Meunier, Directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Mlle Camille Roth, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur des Services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Lienard, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Ilhem Grairia, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Sylviane Serpinet, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Stéphanie Varinard, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Laëtizia Dorier, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Muriel Laporte, secrétaire administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Gilles Brossard, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Eric Lamboley, Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Natacha Ouwanski, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Guylaine Hervy-Perreau, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Fabien Dambo, Attaché d'administration du Ministère de la justice

Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Philippe Juillan Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Céline Munoz-Forte, Directrice Pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Madame Andéole Dewatre, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire des Pyrénées-Orientales	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Nathalie Rambert, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Marie-Claude Vanson, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, Secrétaire administratif

Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement de l'UO Immobilier sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus Coeur » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
BIOL	Alain	DISP TOULOUSE
GUEGAIN	Gaëlle	DISP TOULOUSE
NEGRINI	Marc	DISP TOULOUSE
SARGHINI	Fouade	DISP TOULOUSE
MEJEAN	Patrick	DISP TOULOUSE
LANIS	José	DISP TOULOUSE
LOVIOT	Marie-Anne	DISP TOULOUSE
PENAUD	Rose-Marie	DISP TOULOUSE

Article 7 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale et du compte de commerce 912, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
AUBRY	Brigitte	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
ENJALRAN	Catherine	CD ST SULPICE
LABORDE-MOURET	Christine	CD ST SULPICE
HELALI	Farida	CP BEZIERS
LECLERC	Laurence	CP BEZIERS
RAMON	Jessica	CP BEZIERS



www.justice.gouv.fr

MOREL	Bernadette	CP BEZIERS
DULHOSTE	Jérôme	CP BEZIERS
BABOU	Jean-Marc	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
ABOUT-BOUR	Laurent	CP LANNEMEZAN
ARRIGHI	Gilbert	CP PERPIGNAN
JAUBERT	Raymond	CP PERPIGNAN
LESNES	Joëlle	CP PERPIGNAN
PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
HIVET	Gisèle	CP TLSE SEYSSES
LAVAUD	Marie	CP TLSE-SEYSSES
MAMERT	Beatrice	CP TLSE SEYSSES
MERMET	Jean-Marc	CP TLSE-SEYSSES
BOUISSOU	Stanislas	DISP TOULOUSE
CABOT	Laurence	DISP TOULOUSE
CHOLEY	Charlotte	DISP TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP TOULOUSE
CORSAN	Yves	DISP TOULOUSE
DENIAUD	Patrick	DISP TOULOUSE
LACONDE	Hélène	DISP TOULOUSE
SALMON	Thérèse	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Nicole-Germaine	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP TOULOUSE
SZOPA	André	DISP TOULOUSE
TOINET	Marie-Noëlle	DISP TOULOUSE
NGUYEN	Geneviève	EPM LAVAU
PADIE	Carole	EPM LAVAU
BRUN	Chrystelle	MA ALBI
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
GENOVA	Colette	MA CARCASSONNE
COURJEAU	Madeline	MA FOIX
DE-PASCALE	Anne-Marie	MA FOIX
CHAPTAL	Jean-Luc	MA MENDE
AKERKAR-BEAULIEU	Magali	MA MONTAUBAN
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
DESMAZES	Isabelle	MA NIMES
VEZZANI	Olivier	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
DUFOUR	Veronique	MA TARBES

DISP TOULOUSE
Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal - CS 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6

MANSE	Maryse	MA TARBES
KOZLOFF	Fabrice	MA VLM
ARNOLD	Christian	MA VLM
MARTY	Eliau	MA VLM
CAROLLO	Véronique	SPIP 11
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
JUNOT	Christian	SPIP12/46
NALILACARIN	Sandy	SPIP 12/46
OUWANSSI	Natacha	SPIP 30/48
DIACONO	Maryline	SPIP 30/48
DAMBO	Fabien	SPIP 31/09
DE-FIGUEIREDO	Patricia	SPIP 31
GUIRAUD	Marie-José	SPIP 34
POIREL	Evelyne	SPIP 34
SERPINET	Sylviane	SPIP 34
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
HURTREL	Jean-Michel	SPIP 81
CARRIE	Flavien	SPIP 82/32

Article 8 : Délégation de signature est également donnée à **Monsieur Alain BIOL**, directeur des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence, celle de **Monsieur Louis PERREAU** et celle de **Madame Florence ARRIGHI**, les actes d'engagement et mandatement relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031 ;

Article 9 : La décision n°2/2016 du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 10 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 20 janvier 2017

Signé : Stéphane SCOTTO



Préfecture Aveyron

12-2017-01-17-004

Dérogation au repos dominical "Association des Paralysés
de France"



Arrêté du 17 janvier 2017

OBJET : Dérogation au repos dominical « Association des Paralysés de France »
du Travail et de l'Emploi

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L 3132-20 du code du travail,

Vu la demande déposée par «l'association des paralysés de France, lotissement des cygnes, Canaguet, 12850 ONET-LE-CHATEAU» en date du 12 décembre 2016,

Vu la consultation organisée en application des articles L 3132-25-4 et R 3132-16 du code du travail,

Vu l'arrêté du préfet de l'Aveyron en date du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté en date du 3 octobre 2016, portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE à Eric PIECKO, responsable de l'unité départementale de l'Aveyron, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que le repos simultané le dimanche, de tout le personnel, compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, notamment en ce que les activités réalisées ne peuvent être reportées sur un autre jour de la semaine,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'association des paralysés de France est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour ses salariés dans le cadre d'activités :

- de mise en place de tables et chaises,
- d'animation,
- de coordination des bénévoles

lors de l'organisation de quines.

Article 2 : La dérogation est accordée pour les 5 février, 12 mars et 26 novembre 2017.

Article 3 : Le travail des salariés le dimanche s'effectuera sur la base du volontariat. Les volontaires seront amenés à travailler de douze heures à vingt et une heures. Le repos hebdomadaire ainsi suspendu sera donné un autre jour de la semaine qui précède ou suit l'activité dominicale.

Article 4 : En contrepartie du travail du dimanche, les salariés bénéficieront d'une majoration de 100 % du temps de travail effectif réalisé le dimanche.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à RODEZ, le 17 janvier 2017
P/Le Préfet,
P/Le responsable de l'unité départementale de l'Aveyron,
Le directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle,

Régis GRIMAL

Préfecture Aveyron

12-2017-01-23-002

mise en demeure

Société d'économie mixte locale "ABATTAGE ET
DECOUPE " SAINT AFFRIQUE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la coordination
des actions et des moyens
de l'État

Arrêté n°

du 23 janvier 2017

Portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société d'Économie Mixte Locale « ABATTAGE ET DECOUPE », Commune
de Saint-Affrique.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R512-33, R-512-3, R514-3-1

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°3630 du 1^{er} août 1963 autorisant Monsieur le Maire de Saint-Affrique à exploiter un abattoir municipal dans la zone industrielle de Saint-Affrique ;

1/6

- VU l'arrêté préfectoral n°2004-296-10 du 22 octobre 2004 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°3630 du 1^{er} août 1963 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-081-4 du 22 mars 2005 autorisant la société OVIASUD à exercer ses activités d'abattage d'animaux d'espèces ovine et bovine, de découpe et de transformation de viandes d'animaux d'espèces ovine et bovine, relevant de la nomenclature des installations classées, soumises à autorisation sur le territoire de la commune de Saint-Affrique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012353-0004 du 18 décembre 2012 complémentaire à l'arrêté n°2005-081-4 du 22 mars 2005 (autorisation d'exploiter un abattoir d'animaux de boucherie et un atelier de découpe et de transformation de viandes à Saint Affrique – Société OVIASUD) relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique - Surveillance initiale ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n°15118 du 28 avril 2014 d'une installation classée soumise au régime de l'autorisation à la SEML ABATTAGE et DECOUPE ;
- VU le courrier de M le Préfet à la SEML ABATTAGE et DÉCOUPE du 16 août 2016 demandant à l'exploitant de déposer avant les travaux d'aménagement un dossier au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement;
- VU le courrier de l'exploitant du 7 septembre 2016 reçu le 3 novembre 2016 à la préfecture de l'Aveyron en réponse au courrier du 16 août 2016 ;
- VU Le rapport de l'inspecteur de l'environnement n° R-EN1601234 du 8 décembre 2016 relatif à l'inspection du 29 septembre 2016 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant ;
- VU les observations de l'exploitant dans son courrier du 27 décembre 2016 ;
- VU l'article R512-33 du code de l'environnement qui dispose « *II. - Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. ...* »
- Vu l'article 29 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé qui dispose : « *Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.* »
- Vu l'article 31 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé qui dispose : « *Les épandages font l'objet d'une étude préalable comprise dans l'étude d'impact et répondent aux dispositions de l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.* »

Vu l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n°2005-081-4 du 22 mars 2005 qui dispose : « *L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de l'installation. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Pour les effluents aqueux, les mesures sont effectuées selon les paramètres, les fréquences et les méthodes définies aux points 5.2 et 5.3. Ces mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit et selon les méthodes indiquées au point 5.4. »*

Vu l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n°2005-081-4 du 22 mars 2005 qui dispose : « *Mesures des effluents liquides pour l'activité d'abattage :*

<i>PARAMÈTRES</i>	<i>Fréquence d'analyse</i>
<i>Débit</i>	<i>Enregistrement continu</i>
<i>MEST</i>	<i>mensuel</i>
<i>DBO₅</i>	<i>trimestriel</i>
<i>DCO</i>	<i>mensuel</i>
<i>Azote Kjeldal</i>	<i>mensuel</i>
<i>Phosphore total</i>	<i>mensuel » ;</i>

Vu l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral n°2005-081-4 du 22 mars 2005 qui dispose : « *Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées deux fois par an, au mois d'avril et au mois d'octobre. Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassement éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »*

Considérant que dans son courrier du 16 août 2016 M le préfet attirait l'attention de l'exploitant sur la nécessité pour lui de déposer préalablement aux travaux prévus sur le site un dossier au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de l'inspection du 29 septembre 2016 l'inspecteur de l'environnement a constaté l'activité d'entreposage des cuirs sur une parcelle non autorisée et que des travaux d'extension avaient lieu sur le site autorisé sans qu'un dossier déposé au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement n'ait été préalablement transmis au préfet ;

Considérant que le dossier présenté par l'exploitant le 3 novembre 2016 n'indique pas l'extension de l'activité sur une nouvelle parcelle, pour l'entreposage des cuirs, et donc qu'en ce sens le dossier du 3 novembre 2016 ne comporte pas tous les éléments d'appréciation ;

Considérant que le courrier du 16 août 2016 de M le Préfet attirait l'attention de l'exploitant sur la nécessaire information préalable des dispositions permettant de limiter le risque incendie pour les bureaux situés au-dessus des entrepôts frigorifiques et quai d'expédition prévus

Considérant que le dossier déposé le 3 novembre 2016 par l'exploitant ne précise pas les dispositions de l'alinéa précédent et donc qu'en ce sens le dossier du 3 novembre 2016 ne comporte pas tous les éléments d'appréciation ;

Considérant que le dossier transmis le 3 novembre 2016 par l'exploitant ne présente pas le réseau d'évacuation des eaux pluviales sur le site ni les plans d'évacuation des eaux usées à l'intérieur des bâtiments et donc qu'en ce sens ce dossier ne comporte pas tous les éléments d'appréciation ;

Considérant que face à ces manquements susceptibles de nuire à la bonne information de l'administration et aux mesures qu'elle pourrait être amenée à mettre en œuvre, il convient de faire applications des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SEML ABATTAGE et DECOUPE de déposer un nouveau dossier complété au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de l'inspection du 29 septembre 2016 aucun bordereau d'élimination des fumiers et des matières stercoraires n'a été présenté et que selon l'exploitant ces sous-produits sont évacués vers une filière non autorisée et qu'un plan d'épandage est en cours de réalisation sans que le dossier transmis à M le Préfet le 3 novembre 2016 n'en fasse part ;

Considérant en conséquence que les dispositions des articles 29 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisés ne sont pas respectées ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire applications des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SEML ABATTAGE et DECOUPE d'évacuer les fumiers et matières stercoraires vers des installations autorisées et présenter un éventuel plan d'épandage, en précisant ces informations dans un dossier, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de l'inspection du 29 septembre 2016 les résultats d'analyse d'autosurveillance des rejets aqueux n'ont pas été présentés et que leur saisie sur le logiciel GIDAF n'était pas réalisée ;

Considérant que l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n°2005-081-4 du 22 mars 2005 susvisé impose la réalisation régulière des mesures d'autosurveillance des émissions des rejets aqueux de l'établissement pour les paramètres définis à l'article 5.2 du même arrêté et que l'article 5.5 du même arrêté précise les fréquences de transmission des résultats à l'inspection ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire applications des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SEML ABATTAGE et DECOUPE de réaliser ces mesures et de les transmettre à l'administration via le logiciel GIDAF, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

ARRETE

Article 1-

La SEML ABATTAGE et DECOUPE, sise 1085, Avenue Georges POMPIDOU, 12400 Saint-Affrique, est mise en demeure de déposer un dossier au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement **dans un délai de quatre mois** à compter du jour ou le présent arrêté lui est notifié.

Ce dossier devra comporter tous les éléments d'appréciation nécessaires et notamment, sans préjudice d'autres informations que l'exploitant jugerait nécessaire :

- Un plan du site à jour précisant l'ensemble des parcelles exploitées pour l'activité ainsi que le récapitulatif des parcelles où se situe l'exploitation, y compris l'entreposage des cuirs ;
- Les dispositions constructives de l'extension du site incluant l'extension de l'atelier de découpe. L'exploitant justifiera notamment son projet au regard des articles 5, 11 à 13 et 17 de l'arrêté ministériel NOR DEVP1205541A du 23 mars 2012 ;
- Les dispositions constructives de protection en cas d'incendie ainsi que les dispositifs et dispositions d'évacuation d'urgence des nouveaux locaux y compris ceux situés à l'étage ;
- Les plans d'évacuation des eaux usées avec disposition des grilles avaloirs à l'intérieur de tous les bâtiments, le plan fourni dans le dossier reçu le 3 novembre 2016 ne présente que les réseaux extérieurs aux bâtiments ;
- Les plans d'évacuation des eaux pluviales du site et les moyens mis en place pour éviter lors d'un incendie ou d'un déversement accidentel l'écoulement des eaux souillées vers le milieu naturel via ce réseau ou l'écoulement naturel ;

Article 2-

La SEML ABATTAGE et DECOUPE, sise 1085, Avenue Georges POMPIDOU, 12400 Saint-Affrique, est mise en demeure **à compter du jour** ou le présent arrêté lui est notifié de diriger les fumiers et matières stercoraires produits dans une installation autorisée ou une filière autorisée, la fumière du site restant utilisée comme stockage de ces sous-produits.

Au cas où l'exploitant souhaiterait épandre ces sous-produits sur des terres agricoles, il peut déposer auprès de la préfecture un plan d'épandage complet tel que défini à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé. L'épandage ne pourra avoir lieu qu'après validation par l'administration.

Article 3-

La SEML ABATTAGE et DECOUPE, sise 1085, Avenue Georges POMPIDOU, 12400 Saint-Affrique, est mise en demeure de réaliser l'ensemble des mesures d'autosurveillance de ses rejets aqueux telle que prévu aux articles 5.1 et 5.2 de l'arrêté préfectoral n°2005-081-4 du 22 mars 2005 susvisé et de saisir les résultats dans le logiciel GIDAF aux fréquences définies à l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral n°2005-081-4 du 22 mars 2005 susvisé **à compter du jour** ou le présent arrêté lui est notifié.

Article 4-

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5-

Conformément aux articles L. 514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6- La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les inspecteurs de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- à la SEML ABATTAGE et DECOUPE ;
- au maire de la commune de SAINT-AFFRIQUE.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2017-01-23-001

modification de la composition du SMICA

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°

du 23 janvier 2017

portant modification de la composition du syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents (SMICA)

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre VII, titre II, article L5721-1 et suivants et R5721-1 et suivants,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral n°87-0196 du 19 janvier 1987 portant création du SMICA,

VU les arrêtés préfectoraux n°87-3254 du 19 novembre 1987, n°89-1756 du 20 juillet 1989, n°90-1403 du 21 juin 1990, n°94-1740 du 8 septembre 1994, n°95-3293 du 10 novembre 1995, n°96-1009 du 2 mai 1996, n°96-2488 du 5 novembre 1996, n°97-1209 du 26 mai 1997 et n°98-0989 du 5 mai 1998, n°2005-335-3 du 1 décembre 2005, n°2006-17-2 du 17 janvier 2006, n°2007-54-4 du 23 février 2007, n°2007-311-1 du 7 novembre 2007, n°2008-58-2 du 27 février 2008, n°2008-191-8 du 9 juillet 2008, n°2009-56-1 du 25 février 2009, n°2009-273-2 du 30 septembre 2009, n°2009-338-32 du 7 décembre 2009, n°2010-151-7 du 31 mai 2010, n°2011-060-0005 du 1 mars 2011, n°2011-307-0002 du 3 novembre 2011, n°2012-048-0002 du 17 février 2012, n°2012-163-0005 du 11 juin 2012, n°2012-307-0001 du 2 novembre 2012, n°2013-088-0001 du 29 mars 2013, n°2013-297-0008 du 24 octobre 2013, n°2014-063-0002 du 4 mars 2014, n°2014-220-0001 du 8 août 2014, n°2015-093-0002 du 3 avril 2015, du 1^{er} juillet 2015 et n°2016-110-02-BCT du 19 avril 2016 portant modification de la composition du SMICA,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-008-0003 du 8 janvier 2015 portant modification de la composition et des statuts du SMICA,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-250-001-BCT du 6 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle Druelle Balsac,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-003 du 2 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de l'Argence, de la Viadène, du Carladez et Aubrac-Laguiole,

- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-09-001 du 9 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes Espalion-Estaing, d'Entraygues-sur-Truyère et de Bozouls-Comtal,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-23-003 du 23 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de Laissac, pays d'Olt et d'Aubrac, Lot et Serre avec extension à la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-003 du 2 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Rougier de Camarès, du Pays Belmontais et du Pays Saint-Serninois,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-004 du 2 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays Baraquevillois et du Naucellois avec extension aux communes de Calmont, Cassagnes-Bégonhès et Sainte-Juliette-sur-Viaur,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-10-27-005 du 27 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du Saint-Affricain et des Sept Vallons,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-02-001 du 2 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de Najac, du Villefrancois et du Villeneuvois Diège et Lot,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°DRCP/2016/073 du 13 juin 2016 portant création de la communauté de communes Grand-Figeac, Haut-Ségala, Balaguier-d'Olt,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-10-25-002 du 25 octobre 2016 portant dissolution de la communauté de communes Viaur Céor Lagast,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-28-003 du 28 novembre 2016 portant dissolution du SIAEP Nord Decazeville,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2016-12-27-004 du 27 décembre 2016 portant transformation du SIAEP du Ségala en syndicat mixte,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-28-001 du 28 novembre 2016 portant transformation du SIAEP de Montbazens-Rignac en syndicat mixte,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-24-002 du 24 novembre 2016 portant dissolution du SIAH de la Haute Vallée de l'Aveyron,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-21-02 du 21 novembre 2016 portant modification des statuts du SMICTOM de la région d'Espalion,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-23-007 du 23 décembre 2016 portant extension du périmètre du SMICTOM Nord-Aveyron et dissolution du SMICTOM Olt et Viadène,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-138-01-BCT du 17 mai 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SMICTOM de Saint-Sernin-sur-Rance,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-23-005 du 23 décembre 2016 portant dissolution du SIVU Assainissement Espalion-Saint Côme,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-24-003 du 24 novembre 2016 portant dissolution du syndicat mixte d'Aménagement des vallées de l'Aveyron et de l'Alzou,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-15-001 du 15 novembre 2016 portant dissolution du SIVM du canton de Vezins,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-07-003 du 7 novembre 2016 portant dissolution du SIVM du Rouergue,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de la commune de :

Saint Martial (Gard)	du 14 avril 2016
Le Rozier (Lozère)	du 24 octobre 2016

demandant l'adhésion au SMICA,

VU la délibération du conseil d'administration du CCAS de la commune de :

⁺ Nézignan l'Evêque (Hérault)	du 23 mars 2016
Palmas d'Aveyron	du 13 avril 2016
Sévérac d'Aveyron	du 25 mars 2016
Argences en Aubrac	du 18 février 2016
Laissac-Sévérac l'Église	du 17 mars 2016
Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac	du 4 octobre 2016

demandant l'adhésion au SMICA,

VU la délibération du conseil municipal de :

Moyrazès	du 24 novembre 2016
Vimenet	du 18 novembre 2015

prononçant la dissolution de leur CCAS,

VU la délibération du conseil d'administration de l'office de tourisme du Pays Baraquevillois du 12 mai 2016 demandant l'adhésion au SMICA,

VU les délibérations du comité syndical du SMICA du 20 juin 2016 et du 22 novembre 2016 approuvant l'adhésion des collectivités et établissements publics mentionnés ci-dessus,

Considérant que les communes nouvelles sont substituées aux communes qui les constituent dans les syndicats dont elles étaient membres,

Considérant que les communautés de communes issues de la fusion de plusieurs communautés de communes sont substituées aux anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – L'adhésion des collectivités locales suivantes au SMICA est acceptée :

- communes de Saint Martial (Gard), Le Rozier (Lozère),
- CCAS de Nézignan l'Evêque (Hérault), Palmas d'Aveyron, Sévérac d'Aveyron, Argences en Aubrac, Laissac-Sévérac l'Eglise, Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac,
- l'Epa Office de tourisme du Pays Baraquevillois,

Article 2 – Le SMICA est composé :

- du département de l'Aveyron,
- du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron,
- des communes de :

Agen d'Aveyron, Aguessac, Les Albres, Almont les Junies, Alrance, Anglars St Félix, Argences en Aubrac, Arnac sur Dourdou, Arques, Arviu, Asprières, Aubin, Auriac Lagast, Auzits, Ayssènes, Balaguier sur Rance, Baraqueville, La Bastide Pradines, La Bastide Solages, Le Bas Ségala, Belcastel, Belmont sur Rance, Bertholène, Bessuéjols, Boisse Penchot, Bor et Bar, Bouillac, Bournazel, Boussac, Bozouls, Brandonnet, Brasc, Brommat, Broquiès, Brusque, Calmels et le Viala, Calmont, Camarès, Camboulazet, Camjac, Campagnac, Campouriez, Campuac, Canet de Salars, Cantoin, Capdenac Gare, La Capelle Bleys, La Capelle Bonance, La Capelle-Balaguier, Cassagnes-Begonhès, Cassuéjols, Castanet, Castelmary, Castelnau de Mandailles, Castelnau Pégayrols, Causse et Diège, La Cavalerie, Le Cayrol, Clairvaux, Le Clapier, Colombiès, Combret, Compeyre, Compolibat, Comprégnac, Comps Lagrandville, Condom d'Aubrac, Connac, Conques en Rouergue, Cornus, Coubisou, Coupiac, La Couvertoirade, Cransac, Creissels, La Cresse, Crespin, Curan, Curières, Decazeville, Druelle Balsac, Drulhe, Durenque, Entraygues sur Truyère, Escandolières, Espalion, Espeyrac, Estaing, Fayet, Le Fel, Firmi, Flagnac, Flavin, Florentin La Capelle, Fondamente, La Fouillade, Gabriac, Gaillac d'Aveyron, Galgan, Gissac, Golin hac, Goutrens, Gramond, Hupar lac, Lacroix Barrez, Laguiole, Laissac-Sévérac l'Eglise, Lanuéjols, Lapanouse de Cernon, La Rouquette, Lassouts, Laval Roquecezière, Lédergues, Lescure Jaoul, Lestrade-et-Thouels, L'Hospitalet du Larzac, Livinhac le Haut, La Loubière, Luc la Primaube, Lugan, Lunac, Manhac, Marcillac Vallon, Marnhagues et Latour, Maleville, Martiel, Martrin, Mayran, Mélagues, Meljac, Millau, Le Monastère, Montagnol, Montbazens, Montclarc, Montézic, Montfranc, Montjoux, Montlaur, Montpeyroux, Montrozier, Montsalès, Morlhon le Haut, Mostuéjols, Mounes-Prohencoux, Mouret, Moyrazès, Murasson, Mur de Barrez, Muret le Château, Murols, Najac, Nant, Naucelle, Naussac, Nauviale, Le Nayrac, Olemps, Ols et Rhinodes, Onet le Château, Palmas d'Aveyron, Peux et Couffouleux, Peyreleau, Peyrusse le Roc, Pierrefiche d'Olt, Plaisance, Pomayrols, Pont de Salars, Pouthomy, Prades d'Aubrac, Prades de Salars, Pradinas, Prévinières, Privezac, Pruines, Quins, Rebourguil, Réquista, Rodez, La Roque Ste Marguerite, Roussennac, Rulhac St Cirq, Rieupeyroux, Rignac, Rivière sur Tarn, Rodelle, Roquefort sur Souzlon, Salles Courbatiers, Salles Curan, Salles la Source, Salmiech, Salvagnac Cajarc, La Salvetat Peyralès, Sanvensa, Sauclières, Saujac, Sauveterre de Rouergue, Savignac, Sébazac Concourès, Sébazac, Ségur, La Selve, Sénergues, La Serre, Sévérac d'Aveyron, Sonnac, Soulage Bonneval, Sylvanès, St Afrique, St Amans des Côts, St André de Najac, St André de Vezines, St Beaulize, St Beauzely, St Chély d'Aubrac, St Christophe Vallon, St Côte d'Olt, St Félix de Lunel, St Félix de Sorgues,

St Geniez d'Olt et d'Aubrac, St Georges de Luzençon, St Hippolyte, St Igest, St Izaire, St Jean du Bruel, St Jean d'Alcapiès, St Jean Delnous, St Jean St Paul, St Juéry, St Just sur Viaur, St Laurent du Lévézou, St Laurent d'Olt, St Léons, St Martin de Lenne, St Parthem, Ste Radegonde, St Rémy, St Rome de Cernon, St Rome de Tarn, St Santin, St Saturnin de Lenne, St Sermin sur Rance, St Sever du Moustier, St Symphorien de Thénières, St Victor et Melvieu, Ste Croix, Ste Eulalie d'Olt, Ste Eulalie de Cernon, Ste Juliette sur Viaur, Tauriac-de-Camarès, Taussac, Tayrac, Thérondeles, Tournemire, Trémouilles, Le Truel, Vabres l'Abbaye, Vailhourles, Valady, Valzergues, Vaureilles, Verrières, Versols et Lapeyre, Veyreau, Vezins, Viala du Pas de Jaux, Viala du Tarn, Le Vibal, Villecomtal, Villefranche de Panat, Villefranche de Rouergue, Villeneuve, Vimenet Viviez, Campestre-et-Luc (Gard), Fouzilhon (Hérault), Roquessels (Hérault), Valleraugue (Gard), Nézignan l'Evêque (Hérault), Dourbies (Gard), Saint Martial (Gard),

➤ de Rodez Agglomération,

➤ des communautés de communes de :

Aubrac et Carladez, Aveyron-Ségala-Viaur, Decazeville communauté, Comtal Lot et Truyère, Conques-Marcillac, Des Causses à l'Aubrac, Larzac et Vallées, Lévézou-Pareloup, Millau Grands Causses, Monts Rance et Rougier, Pays de Salars, Pays Ségali, Plateau de Montbazens, Réquistanais, Pays Rignacois, Saint Affricain Roquefort Sept vallons, Muse et Rapes du Tarn, Grand Villefranchois (sur le périmètre de l'ancienne CC du Villefranchois et du Villeneuvois Diège et Lot), Grand-Figeac-Haut Ségala (sur le périmètre de l'ancienne CC Grand-Figeac) (Lot) ,

➤ des SIAEP Cantoin Sainte Geneviève, de la Haute Vallée de l'Aveyron, du Larzac, du Liort Jaoul, des Rives du Tarn, de la Viadène, du Viaur, de Conques-Muret le Château, des vallées de la Serre et d'Olt et du Causse Noir (Gard),

➤ du S.I.A.H. de la Vallée du Dourdou, SIAH des Vallées de la Sorgue et du Dourdou et SIAH de la Haute Vallée du Lot en Aveyron,

➤ du SIVU de Brameloup, SIVU de Condom et de Saint Chély d'Aubrac, SIVU Relais d'Assistantes Maternelles, SIVU des écoles de la vallée de la Diège, SIVU Crèche Halte Garderie de la Vallée du Tarn, SIVU ligne SNCF Bertholène-Espalion, SIVU de la décharge du Montet, SIVU de gestion de la piscine du Gua, syndicat d'exploitation de la source de Gauty,

➤ SIVM du Combalou, SIVM du Tarn et Lumensonesque,

➤ du syndicat mixte de la Vallée du Rance, syndicat mixte d'AEP Montbazens-Rignac, syndicat mixte d'AEP du Ségala, syndicat intercommunal d'énergies du département de l'Aveyron (SIEDA), syndicat mixte du lac de Castelnau-Lassouts-Lous, S.I. des Eaux de Foissac, SMICTOM Nord Aveyron,

➤ du PETR du Haut Rouergue,

➤ du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aveyron,

➤ des CCAS des communes de :

Agen d'Aveyron, Arvieu, Aubin, Auriac-Lagast, Auzits, Baraqueville, Bertholène, Bessuéjols, Boussac, Bozouls, Calmont, Campagnac, Capdenac-Gare, Castelnau de Mandailles, Conques en Rouergue, Coussergues, Creissels, Decazeville, Espalion, Flavin, Firmi, Gaillac-d'Aveyron, Huparlac, Lacroix Barrez, Laguiole, Laissac, Lapanouse-de Sévérac, Le Monastère, Le Truel, Livinhac le Haut, La Loubière, Luc-la-Primaube, Lugan, Marcillac Vallon, Millau, Montbazens,

Montézic, Montrozier, Mur de Barrez, Nant, Olemps, Palmas d'Aveyron, Pont de Salars, Recoules Prévinières, Réquista, Rignac, Rodez, Saint Georges de Luzençon, Saint-Jean-du-Bruel, Saint Laurent d'Olt, Sainte Eulalie d'Olt, La Salvetat Peyralès, Sébazac-Concourès, Séverac d'Aveyron, Taussac, Villeneuve, Vitrac-en-Viadène et Nézignan l'Evêque (Hérault),

➤ du CIAS de Rignac, du canton de Najac, du Naucellois et du Rougier de Camarès,

➤ de la caisse des écoles de la commune d'Almont les Junies, Capdenac-Gare, Sébazac-Concourès, Ségur et Villeneuve,

➤ de l'EPA Office de Tourisme Conques-Marcillac, de l'EPA Office de Tourisme Aubrac Laguiole, de l'EPA Office de Tourisme Espalion-Estaing, de l'EPA Office de tourisme du Pays Baraquevillois, de l'EPA Enfance et Jeunesse de Sébazac-Concourès

Article 3 – La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Secrétaire Général de la préfecture du Lot, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Sous-Préfet de Millau, le Sous-Préfet de Villefranche de Rouergue et le Président du syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du conseil départemental, aux Maires des communes concernées, aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et aux Présidents des établissements publics concernés. Il sera fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 23 janvier 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**

Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2017-01-19-001

nomination du comptable de l'office de tourisme
Aubrac-Laguiole

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté n°

du 19 janvier 2017

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités
Bureau des Collectivités
Territoriales

portant nomination du comptable de l'Office de tourisme Aubrac-Laguiole

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2221-1 et suivants et R2221-1 et suivants,

VU le code du tourisme et notamment les articles L133-1 et suivants et R133-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-208-2 du 27 juillet 2005 portant nomination du comptable de l'Office de Tourisme du canton de Laguiole,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Aubrac-Laguiole du 4 mars 2013 approuvant la création d'un office de tourisme communautaire,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-003 du 2 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de l'Argence, de la Viadène, du Carladez et Aubrac-Laguiole,

VU le courrier du Directeur départemental des finances publiques du 12 janvier 2017,

Considérant que l'office de tourisme Aubrac-Laguiole est un Etablissement Public Administratif (EPA) rattaché à la communauté de communes Aubrac et Carladez,

Considérant que le comptable de la communauté de communes Aubrac et Carladez est le comptable de la trésorerie de l'Argence et du Carladez,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Le comptable de la trésorerie de l'Argence et du Carladez est nommé comptable de l'office de tourisme Aubrac-Laguiole.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n°2005-208-2 du 27 juillet 2005 est abrogé.

Article 3 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur départemental des finances publiques et le Président de la communauté de communes Aubrac et Carladez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 19 janvier 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale**

Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2017-01-26-001

RN 88 - Sécurisation de passage à niveau - Alternat
manuel le lundi 30 janvier 2017

PREFET DE L'AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL N° 2017

RN 88

Sécurisation de passage à niveau
Alternat manuel

le lundi 30 janvier 2017

**LE PREFET DE L'AVEYRON
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2015 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de la SNCF en date du 26 janvier 2017,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des entreprises chargées des travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux de sécurisation d'un passage à niveau et notamment pour le changement de traverses en béton, la circulation de tous les véhicules sera réglementée, sur la **RN 88**, hors agglomération, au **PR27+077** dans les 2 sens de circulation.

le lundi 30 janvier 2017

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

Chantier avec neutralisation d'une voie (fiche CF 23 du manuel du chef de chantier) :

- Conditions de circulation :
 - L'opération nécessitera la neutralisation d'une demi-chaussée du côté du chantier.
 - La circulation sera alternée sur la voie laissée libre.
 - La circulation sera **alternée manuellement par piquets K10** suivant l'avancement du chantier, sur la **RN 88** du **PR27+030** au **PR27+130**, en dehors des heures de pointes, soit **de 9h00 à 16h30**.
- Limitation de vitesse à 50 km/h (B14) :
 - Dans les deux sens de circulation à 100 m en amont de la position des alternats jusqu'à 50 m en aval après la fin du chantier.
- Interdiction de dépasser (B3) :
 - Dans les deux sens de circulation à 200 m en amont de la position des alternats manuels jusqu'à 50 m en aval après la fin du chantier.
- Lorsque la situation l'imposera et par mesure de sécurité, la circulation sera bloquée ponctuellement dans les deux sens de circulation sur une courte durée (maximum 10 mn).
- La voie sera réduite à 3,20m de largeur au droit du chantier.
- Signalisation permanente :
 - **Les panneaux de signalisation permanente ou de chantier entrant en contradiction avec la signalisation de chantier seront masqués.**

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- **Signalisation temporaire :**

La signalisation de chantier sera réalisée et exploitée par l'entreprise.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- **Propreté des lieux :**

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (District Est), qui avertira le CIGT de Toulouse.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – COPIE

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (CIGT de Toulouse, SPT, CEI de Laissac, archives District Est),
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,
Messieurs les Chefs de Division du CRICR Sud Ouest (Mérignac),
Monsieur le Directeur de la SNCF

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

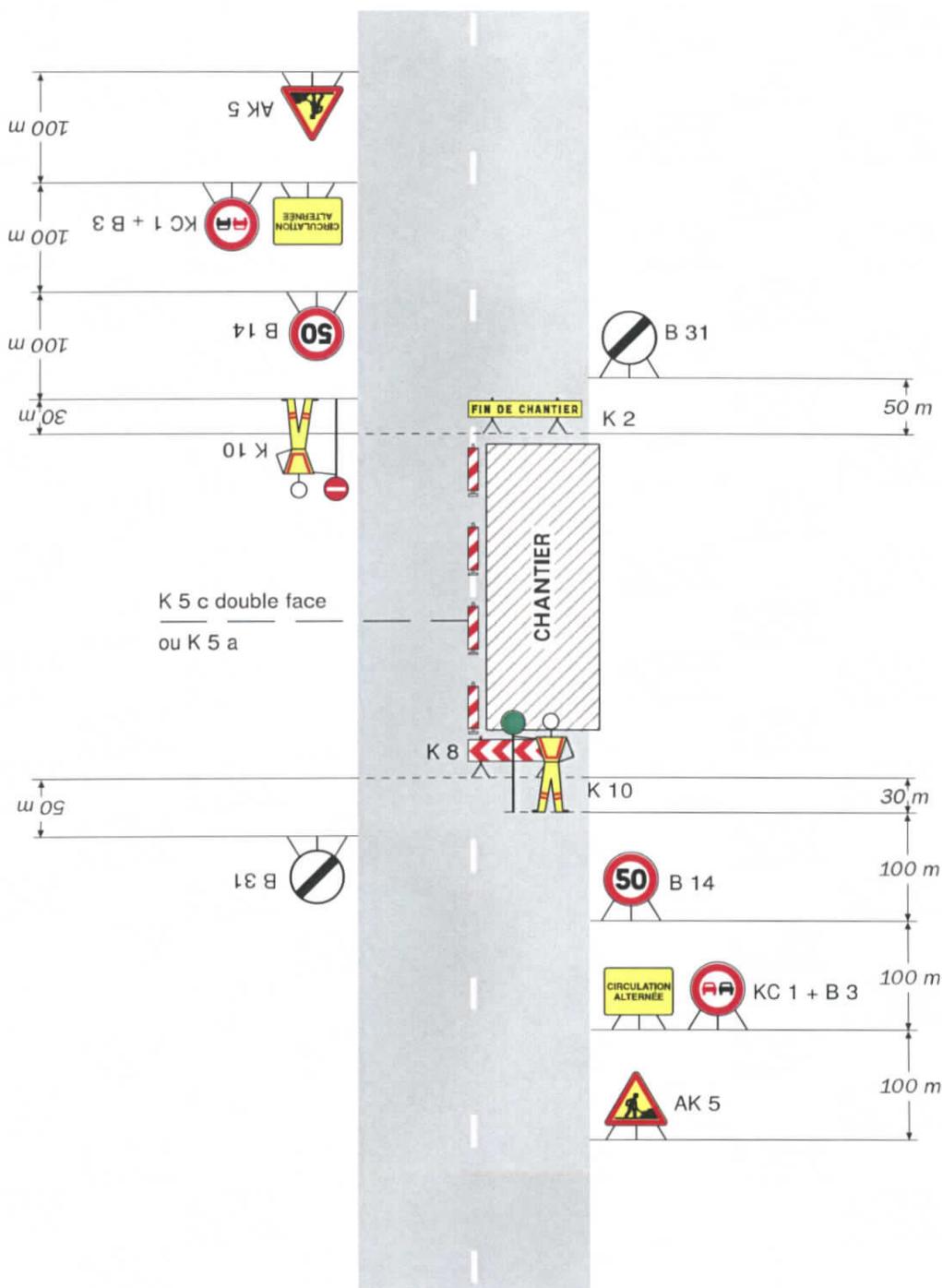
Rosières, le 26 janvier 2017
Le Préfet de l'Aveyron
Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation
Le Chef du District Est,



Jean-Clair YECHE

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Préfecture Aveyron

12-2017-01-24-002

Vague-de froid, suspension de la chasse de la bécasse des
bois .

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 24 janvier 2017

Objet : **Vague-de froid, suspension de la chasse de la bécasse des bois .**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L 421-1 et suivants et R 424-3 du code de l'environnement précisant les conditions de suspension provisoire de l'exercice de la chasse pour cause de conditions climatiques,
- Vu les arrêtés ministériels des 24 mars 2006 modifié et du 19 janvier 2009 modifié relatifs aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 fixant les périodes d'ouverture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département de l'Aveyron, et notamment son article 8 concernant le prélèvement maximum autorisé pour la chasse de la bécasse des bois sur le territoire départemental,
- Vu le rapport du Directeur départemental des territoires,
- Vu la demande du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 24 janvier 2017,
- Vu l'avis du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 janvier 2017,
- Vu l'avis du président de la Ligue pour la protection des oiseaux Aveyron en date du 24 janvier 2017,
- CONSIDERANT les conditions climatiques particulièrement rigoureuses qui persistent depuis plusieurs jours et les prévisions météorologiques prévoyant leur maintien ,
- CONSIDERANT que cette situation est très préjudiciable notamment aux populations de bécasses des bois , affaiblies et dans l'incapacité de trouver leur nourriture dans le sol gelé,
- CONSIDERANT que cette situation climatique peut favoriser des concentrations anormales d'oiseaux, sur les territoires non enneigés ainsi que sur les cours d'eau non gelés et réduire localement leurs distances d'envol, les rendant ainsi plus vulnérables à la chasse ,
- CONSIDERANT que les conditions climatiques actuelles appellent la mise en oeuvre de dispositions particulières permettant d'assurer une protection de la bécasse des bois particulièrement affectée par la vague de froid,
- SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La chasse de la bécasse des bois est suspendue sur l'ensemble du territoire du département de l'Aveyron pour une période de six jours à compter du mercredi 25 janvier 2017 zéro heures jusqu'au lundi 30 janvier 2017 à vingt trois heures cinquante neuf minutes. Cette suspension pourra être renouvelée à l'issue de cette période.

Article 2 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents énumérés aux articles L 428-20 et L 428-21 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Louis LAUGIER